

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 4 juin 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Gérard BRAMOULLÉ - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Yves VIDAL - Christian BURLE représenté par Roland GIBERTI - Gérard GAZAY représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Sophie JOISSAINS - Serge PEROTTINO représenté par Véronique MIQUELLY.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM 018-10048/21/BM

■ GEMAPI - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de quasi-régie 2 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune

MET 21/18610/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application du programme pluri annuel d'action adopté en Conseil de Métropole du 19 décembre 2020, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI s'organise, pour une partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour assurer en tout ou partie les missions de la GEMAPI. C'est le cas, notamment, sur la partie du territoire inclus dans le bassin versant de l'Huveaune, dont la gestion est assurée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune, SMBVH.

A cet effet, le SMBVH assure sur ce périmètre, en lieu et place de ses membres l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

Par convention de délégation de compétences, le syndicat se voit confier par ses membres, sur ce périmètre, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, concourant :

- À l'aménagement et à la restauration des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;
- À la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;
- À la prévention et à la défense contre les inondations.

Par ailleurs, par conventions de quasi régie, la Métropole confie des missions de prestations de services et d'études au SMBVH, telles que des missions portant sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des

Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 11 juin 2021

opérations d'entretien et d'aménagement de cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune. En effet, le SMBVH est habilité, conformément à l'article 3.6 de ses statuts révisés en date du 22 février 2019, à mener des missions en vue de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et la prévention des inondations, au-delà du territoire du bassin versant de l'Huveaune.

La convention de quasi-régie n° 2 (n° Z200431COV) confie au SMBVH une mission de participation à l'Astreinte GEMAPI ainsi qu'une mission d'assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors Bassin versant de l'Huveaune.

L'objet de l'avenant 2 de la convention de quasi régie n° 2 (n° Z200431COV) est de compléter la convention de quasi régie n°2, en vue de confier au SMBVH les missions suivantes :

- Etudes pour l'établissement de plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau orphelins côtiers Ouest de la Métropole, hors bassin versant Huveaune
- Assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau orphelins côtiers Ouest de la Métropole hors bassin versant de l'Huveaune et le suivi du PPGE (plan pluri annuel de gestion) des Aygalades.

Afin de mener à bien les dossiers correspondants à ces nouvelles missions, le présent avenant prévoit le prolongement de la durée de la convention de quasi-régie n°2 jusqu'au 30 juin 2022.

L'incidence financière du présent avenant est de 70 000 € TTC, portant le montant financier de la convention de quasi régie n°2 (n° Z200431COV) de 26 000 € TTC à 96 000 € TTC, imputé sur le Budget Annexe GEMAPI section fonctionnement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-7, 5211-20, 5215-21, 5218-1 et 5218-7 ;
- Le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7 et L-213-12 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels ») ;
- La loi n°2010 -788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole dans une démarche SOCLE ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- La délibération du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;
- La délibération du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain abrogeant les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire ;
- La délibération du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM ;

Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 11 juin 2021

- La délibération du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 n° MET 18/6426/CM ;
- La délibération du 28 mars 2019 n° MET 19/10167/CM d'approbation de la convention de délégation de compétence avec le SMBVH ;
- La délibération du 28 mars 2019 n° MET 19/10183/CM d'approbation de la convention de quasi-régie n° 1 avec le SMBVH ;
- La délibération du 19 décembre 2019 n° MET 19/13602/BM d'approbation de la convention de quasi-régie 2 avec le SMBVH ;
- La délibération du 19 décembre 2019 n° MET 19/13350/CM d'approbation de la phase 2 du Contrat de Rivière ;
- La délibération du 19 décembre 2019 n° MET 19/13431/CM d'approbation du PAPI ;
- La délibération du 17 décembre 2020 sur l'actualisation des conventions entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le SMBVH ;
- L'information aux Conseils de Territoire.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le programme d'actions 2021-2024 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 17 décembre 2020 prévoit l'accompagnement de la Métropole par le SMBVH sur son territoire situé sur le bassin versant de l'Huveaune.
- Que la convention de quasi-régie n°2 fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole par le SMBVH pour la participation aux astreintes GEMAPI et pour l'assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune.
- Qu'un avenant n°1 à la convention de quasi-régie n°2 prolonge le délai de la convention jusqu'au 31 décembre 2021.
- Qu'un avenant n°2 à la convention de quasi-régie n°2 complète la participation du SMBVH au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune par les orphelins côtiers ouest de la Métropole.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°2 ci-annexé à la convention de quasi-régie n°2 (Z200431COV) avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune, complétant la participation au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune par les orphelins côtiers Ouest de la Métropole.

Article 2 :

Est approuvée l'augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux missions menées par le SMBVH, de l'avenant N° 2 à la convention de quasi-régie n°2 (Z200431COV) pour un montant de 70 000 euros TTC.

Article 3 :

Est approuvé le prolongement de la durée de la convention de quasi-régie n°2 (Z200431COV) avec le SMBVH, jusqu'au 30 juin 2022.

Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 11 juin 2021

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe GEMAPI 2021, section fonctionnement, Sous politique A 468 – Nature 617 et 615228 – Fonction 735 de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Pour les années suivantes les montants seront à confirmer suite aux votes des budgets.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT